

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MARTINIQUE

# VILLE DU FRANÇOIS

# Centre Communal d'Action Sociale

Direction Générale Des Services

Direction du Personnel & des Relations Humaines

# ARRETE N° DPRH/2024- 1389

Portant établissement du tableau d'avancement au Grade de : Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe, Au titre de l'année 2024

## LE MAIRE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment les articles L522-24 à L522-30,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Vu la délibération n°2021-66 du conseil municipal du 25 août 2021 relative à la détermination des taux de promotions pour les avancements de grade,

. Vu l'arrêté n° DPRH/2022-562 en date du 07 avril 2022 portant établissement des lignes directrices de gestion adoptées par l'autorité territoriale,

#### **ARRETE**

Article 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe établi au regard de l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle, conformément aux articles 79 et 80 de la loi du 26 janvier 1984 est fixé comme suit pour l'année 2024 :

Nom et prénom (n° d'ordre)	F	Н	Situation au 01/01/2024	Date d'effet de l'avancement
1 – GONDRY Marie- France Ghislaine	х		Adjoint Administratif Principal de 2 <sup>ème</sup> classe Echelon 9 IB : 446 INM :397 Ancienneté dans l'échelon : 1 an 9 mois 18 jours	30/12/2024
TOTAL	1	0		

Part respective des femmes et des hommes Pour information, la part respective des agents promouvables est de :

- 1 femme (100%), et 0 hommes (0%)

Pour information, la part respective des agents inscrits sur le tableau est de :

- 1 femme (100%), et 0 hommes (0%)

Article 2 : Le Directeur des Affaires Générales et de la Stratégie Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par la collectivité.

Article 3 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de Gestion de la Martinique pour publicité conformément aux dispositions de l'article L522-26 du code Général de la Fonction Publique.

Article 3 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

Fait au François, le ... DEC. 2024

Le Maire, Président du CCAS

Samuel TAVERNIER